



## ARRETE

### Règlement du site cinéraire

Le Maire de la commune de DEMOUVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 relatifs à la profanation de tombe,

Vu la délibération n° 2015-06-042 du conseil municipal en date du 29 juin 2015 ayant fixé les différentes catégories de sépultures réservées aux cendres et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire du cimetière de Demouville,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire du cimetière de la commune de Demouville :

#### **CHAPITRE 1 – LE LIEU AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES : PUIITS DU SOUVENIR**

##### **Article 1 - Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédées afin d'y fonder une sépulture privative.

##### **Article 2 - Droits des personnes à une dispersion**

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions, dans le respect toutefois des dernières volontés du défunt.

##### **Article 3 - Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire de la commune. A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

##### **Article 4 - Registre**

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

## **Article 5 - Inscriptions**

A la demande des familles, il est autorisé à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, du nom, prénom dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

## **Article 6 - Surveillance de l'opération**

L'opération de dispersion est réalisée par un opérateur habilité et agréé par l'Etat.

## **Article 7 - Taxe**

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal dans la délibération n° 2015-06-042 issu de la séance du 29/06/2015.

## **Article 8 - Dépôt de fleurs et plantes**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

## **Article 9 - Dépôt d'objets**

Sous réserves des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront remis aux familles concernées.

# **CHAPITRE 2 - LES COLUMBARIUMS**

## **Article 10 - Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être concédés aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

## **Article 11 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium**

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

## **Article 12 - Attribution d'un emplacement**

Les concessions ne seront attribuées que sous accord du Maire.

## **Article 13 - Autorisation de dépôt**

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir

aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

#### **Article 14 - Durée**

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium n°2015-06-042 du 29 juin 2015, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze ou trente ans pour l'inhumation d'un nombre d'urne précisé dans l'acte d'attribution.

#### **Article 15 - Renouvellement et reprise**

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services habilités pourront retirer la ou les urnes de la case et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

#### **Article 16 - Surveillance de l'opération**

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne habilitée à cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.

#### **Article 17 - Registre**

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

#### **Article 18 - Inscriptions**

A la demande des familles, les concessionnaires sont autorisés à procéder à l'inscription, sur leur propre plaque de fermeture, du nom, prénom dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être soumises au Maire pour autorisation préalable et effectuées sous la surveillance des services du cimetière.

#### **Article 19 - Ornementations**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisé la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service du cimetière au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

#### **Article 20 - Dépôt de fleurs et plantes**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du columbarium, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en

dehors de ce lieu et seront redéposé au lieu prévu à cet effet.

#### **Article 21 - Dépôt d'objets**

Sous réserves des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront remis à disposition des familles.

#### **Article 22 - Travaux sur le columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

#### **Article 23 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement**

Il est fait ici application des règles légales d'exhumation.

### **CHAPITRE 3 –LES “CAVURNES” OU STELES CINERAIRES**

#### **Article 24 - Définition**

Les concessions d'urnes sont des emplacements, aux dimensions réduites d'une taille de 70 cm de chaque côté, réalisés par la commune susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise la durée pour laquelle le terrain est concédé.

#### **Article 25 - Régime juridique des concessions d'urnes**

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

#### **Article 26 - Autorisation de dépôt**

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

#### **Article 27 - Surveillance de l'opération**

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne habilitée à cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra

s'assurer de la qualité du scellement opéré.

### **Article 28 - Renouvellement et reprise**

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services habilités pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

### **Article 29 - Registre**

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

### **Article 30 - Retrait des urnes**

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes sont celles relatives aux exhumations.

Fait en mairie, le 05 novembre 2015

Le Maire,



Martine FRANÇOISE AUFFRET

**PREFECTURE DU CALVADOS**

**06 NOV. 2015**

**COURRIER**

